RÈGLEMENT (CE) N° 3377/94 DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

répartissant, pour la période allant jusqu'au 31 mars 1995, certains quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour la période allant jusqu'au 31 mars 1995, portant notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège; que la Communauté et la Norvège sont convenues de se consulter aussitôt que possible en 1995 au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour le reste de l'année 1995;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 124 de l'acte d'adhésion de 1994, les accords de pêche conclus par le royaume de Suède avec des pays tiers sont gérés par la Communauté;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'accord de pêche conclu le 9 décembre 1976 entre le royaume de Suède et le royaume de Norvège, la Suède et la Norvège se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche pour la période allant jusqu'au 31 mars 1995; que la Suède et la Norvège sont convenues de se consulter, aussitôt que possible en 1995, au sujet de leurs droits de pêche pour le reste de l'année 1995;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 mars 1995, les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effecteur des captures:

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège au nord de 62° 00′ de latitude nord

ou

de la zone de pêche située autour de Jan Mayen, et dans la limite des quotas fixés à l'annexe I,

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège au sud de 62° 00′ de latitude nord

et

dans la limite des quotas fixés à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Toutefois, en ce qui concerne la Suède, le règlement entre en vigueur à la date de l'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

(1) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE I

Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux de la Norvège visés à l'article 1er

Eaux norvègiennes au nord de 62° 00′ de latitude nord

(en tonnes métriques poids vif)

Espèces	Divisions CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud	I, II	22 000	France	2 565
			Allemagne	2 795
			Royaume-Uni	10 850
			Espagne	2 605
			Portugal	2 605
			Irlande	290
			Grèce	290
Églefin	I, II	2 600	France	330
			Allemagne	560
			Royaume-Uni	1 710
Lieu noir	I, II	2 000	France	255
			Allemagne	1 600
			Royaume-Uni	145
Sébaste	I, II	1 200	France	80
			Allemagne	645
			Royaume-Uni	140
			Espagne	65
			Portugal	270
Flétan noir	I, II	35	Allemagne	18
			Royaume-Uni	17
Merlan poutassou	II	300	France	150
			Allemagne	150 (2)
Autres espèces (captures accessoires)	I, II	150	France	20
			Allemagne	50
			Royaume-Uni	80
Maquereau	II a	5 700 (1)	Danemark	5 700

(1) Dont 5 700 tonnes peuvent être pêchées dans la zone CIEM IV a. La Norvège peut pêcher jusqu'à 20 000 tonnes dans la même zone sur le total admissible des captures fixé pour la zone s'étendant au nord de 62° 00′ de latitude nord.
(2) Solution *ad hoc* pour 1995.

ANNEXE II

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Norvège visés à l'article 1er

Eaux norvégiennes au sud de 62° 00′ de latitude nord

(en tonnes métriques poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Tacaud norvégien (1)	IV	25 000	Danemark Royaume-Uni	23 750 (2) 1 250 (3)
Lançon	IV	50 000	Danemark Royaume-Uni	47 500 (2) 2 500 (3)
Crevettes	IV	405	Danemark Suède	360 45 (6)
Autres espèces	IV	3 300	Danemark Royaume-Uni Allemagne Belgique France Pays-Bas Suède	1 650 1 235 185 15 80 135 p.m. (4)
Cabillaud, églefin, lieu noir, lieu jaune, merlan	IV	640	Suède	640 (5)
Hareng	IV	265	Suède	265 (6)
Maquereau	IV	85	Suède	85 (6)
Espèces industrielles	IV	200	Suède	200 (6) (7)

(1) Y compris le merlan poutassou et le chinchard inextricablement mélangés.
(2) Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'a 12 635 tonnes sur demande.
(3) Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 665 tonnes sur demande.
(4) Quota attribué pour d'autres espèces par la Norvège à la Suède à un niveu traditionnel.
(5) Dont 115 tonnes au maximum de cabillaud et 265 tonnes au maximum de lieu noir.
(6) Les captures accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan doivent être déduites de ces quotas.
(7) Dont 100 tonnes au maximum de chinchard.